



Luxembourg, le 06 JAN. 2021

Présenté le  
- 8. JAN. 2021  
Commune de MERTERT

Administration communale de  
Mertert  
1-3, Grand-Rue

L-6630 Mertert

**N/Réf : 96.801/CL**

Dossier suivi par Christian Lahure  
Tél. : 247 868 19  
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

**Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Mertert/modification ponctuelle à Wasserbillig dans l'intérêt de l'agrandissement de l'« Aire de Wasserbillig » – Avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3)**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère au courrier du 3 août 2020 du bureau d'études LUXPLAN S. A. intervenant au nom et pour compte de votre commune dans le contexte du dossier sous rubrique.

Je me rallie aux conclusions du bureau d'études comme quoi la modification ponctuelle projetée devra faire l'objet d'une évaluation approfondie au sens de l'article 6.3 de la précitée loi avec focus sur les thématiques de la diversité biologique, le paysage et le sol.

**Sol:**

Le document présenté reste muet en ce qui concerne le sujet de la gestion des volumes de terres liés aux chantiers d'aménagements/transformations des surfaces en question ; la partie Ouest située partiellement en pente et la partie Est nécessitant des travaux d'adaptation tels que la construction d'un rond-point.

En ce qui concerne la problématique des terres d'excavation, le rapport environnemental devra donc répondre à ce sujet et développer des pistes concernant les volumes, la prévention et la réutilisation recommandable sur site des terres d'excavation générées à travers la viabilisation de la surface (cf. brochure « *Besser planen, weniger baggern* » <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

En ce qui concerne la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes, celles-ci doivent se faire également conformément aux législations en vigueur et en fonction de leur qualité et les incidences environnementales possibles tout en considérant les usages futurs projetés sur le site.

**Population / Santé humaine et qualité de l'air:**

En complément à la description des surfaces à reclasser figurant sous le chapitre « *Schutzgut, Bevölkerung und Gesundheit des Menschen* », notons que la localité de Langsur (Allemagne) est située à environ 380 m.

Au vu des effets décrits dans le document présenté du futur P&R devrait engendrer sur le trafic individuel et sur le trafic public, il est approprié de préciser dans le rapport environnemental, dans la mesure du

possible, les effets « tant positifs que négatifs » (art. 5.f. de la loi EES) sur les thèmes du bruit et de l'air. Dans la mesure où un changement au niveau du trafic vers la localité de Wasserbillig est prévisible, son influence serait à évaluer en tenant compte des émissions de dioxydes d'azote et du bruit. Différentes publications y afférentes sont disponibles sur le site [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) (Programme national de la qualité de l'air, Campagne de mesurage nationale du NO<sub>2</sub> par tubes passifs (moyenne annuelle) dans le contexte du programme national de la qualité de l'air et du « Klimapakt Loftqualität », Plans d'action contre le bruit, etc.).

**Diversité biologique :**

Les études de terrain avifaunistique et chiroptérologique devront permettre de définir le statut de protection exact de ces surfaces. Le cas échéant, des propositions concrètes seront développées dans l'intérêt de la mise en œuvre de mesures d'atténuation anticipées destinées à garantir la pérennité de la fonctionnalité des sites et reproduction et habitats de chasse essentiels.

**Paysage :**

Les évaluations autour de l'impact paysager devront comporter une modélisation détaillée de la future zone où les principaux axes de vue devront être pris en considération. Elle devra se baser sur un projet à conception suffisamment avancée. Les effets prévisibles sur la ligne d'horizon y devront être mis en lumière tout comme l'efficacité réelle des mesures d'intégration, respectivement des mesures architecturales au niveau des bâtiments (p.ex. façade, couleur ...). Un photomontage et une juxtaposition avant/après devront être intégrés dans le document vu l'exposition du plateau en question.

Le rapport environnemental déterminera d'une manière précise les mesures d'atténuation nécessaires et se prononcera sur leurs efficacités respectives. Les mesures d'atténuation seront reprises dans la partie réglementaire du projet de PAG sous forme de servitudes-urbanisation.

La présente annule et remplace celle du 21.12.2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout autre renseignement ou explication nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau